

METADONNEES

Intitulé exact : *Dr Henry Morgentaler et al. v Her Majesty the Queen* [1988] SCR 30
Dr Henry Morgentaler et al. c Sa Majesté la Reine [1988] RCS 30

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : Droits reproductifs ; Charte canadienne des droits et libertés ; avortement

Résumé des faits :

Depuis 1969, le Code criminel (*Criminal Code*) du Canada pénalise tout acte d'avortement qui ne serait pas réalisé dans une clinique accréditée et suite à un avis positif d'un comité de l'avortement thérapeutique (seul type d'avortement autorisé).

Trois médecins ouvrent une clinique d'avortement à Toronto en violation de ce texte (sans comité d'avortement thérapeutique, dans une clinique non accréditée et en dehors des cas autorisés). Ils sont condamnés par la Cour d'appel de l'Ontario.

Ils contestent leur condamnation ainsi que les dispositions du Code criminel.

Question(s) de droit :

La restriction du droit à l'avortement pour des seules raisons thérapeutiques viole-t-elle la Constitution canadienne ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (5/2), la Cour Suprême considère que les dispositions du Code criminel restreignant le droit à l'avortement uniquement pour des raisons médicales viole la section 7 de la Charte canadienne de droits et libertés.

Aucune majorité claire ne s'est néanmoins dégagée quant au fondement de l'inconstitutionnalité de ces dispositions : quatre des cinq juges de la majorité considèrent que les principes de la justice fondamentale garantis par la section 7 sont violés par les conditions imposées au droit à l'avortement et que cette atteinte n'est pas proportionnée à l'objectif de protection du fœtus. Seule une des cinq juges de la majorité considère par ailleurs que cet article 7 garantit le droit positif à l'avortement.



Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision n'établit pas un droit constitutionnel à avorter, mais elle met fin à l'ensemble des dispositions criminalisant l'avortement.

Citation(s) importante(s) :

- Dickson (majorité, pluralité) : « Au niveau physique et émotionnel le plus fondamental, chaque femme enceinte se fait dire par cet article qu'elle ne peut subir une intervention médicale, généralement sans danger, qui pourrait manifestement être à son avantage, à moins qu'elle ne satisfasse à des critères totalement sans rapport avec ses propres priorités et aspirations. (...) L'article 251 porte clairement atteinte à l'intégrité corporelle, tant physique qu'émotionnelle d'une femme. Forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener un fœtus à terme à moins qu'elle ne satisfasse à des critères sans rapport avec ses propres priorités et aspirations est une ingérence grave à l'égard de son corps et donc une violation de la sécurité de sa personne. La Charte exige donc que l'art. 251 soit conforme aux principes de justice fondamentale » [§ 22].
- Dickson (majorité, pluralité) : « L'effet combiné de tous ces problèmes et de la procédure établie par l'art. 251 pour l'obtention des avortements thérapeutiques constitue un manquement aux principes de justice fondamentale » [§ 46].
- McIntyre (opposition) : « Je sais très bien qu'on ne s'entendra pas sur ce que prescrit la *Charte* et il va sans dire qu'il faudra une certaine mesure d'interprétation pour conférer substance et réalité à ses dispositions. Les tribunaux ne doivent pas cependant, sous prétexte d'interpréter, supposer l'existence de droits et de libertés qui ne reposent pas de manière solide et raisonnablement identifiable sur la *Charte*. (...) La Cour ne doit pas considérer ce qu'elle estime être la meilleure solution aux problèmes posés ; son rôle se limite à décider si la solution adoptée par le législateur va à l'encontre de la *Charte* » [§§ 186-187].
- Wilson (majorité, pluralité) : « Étant donné alors que le droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la Charte confère à une femme le droit de décider elle-même d'interrompre ou non sa grossesse, l'art. 251 du Code criminel viole-t-il ce droit ? Manifestement il le viole. L'article a pour objet d'enlever cette décision à la femme pour confier à un comité le soin de la prendre. (...) Il y a violation du droit de la femme à la liberté, car on décide pour elle ce qu'elle a le droit de décider elle-même. » [§ 241].

Postérité :

- Le gouvernement conservateur de Brian Mulroney a tenté de remettre une place une restriction du droit à l'avortement aux seules situations de mise en danger « physique, mentale et psychologique » de la mère dans l'année qui a suivi cette décision. La loi a été rejetée au Sénat et n'a pas été réintroduite.
- Si cette décision a mis fin à la criminalisation de l'avortement, aucune loi autorisant explicitement l'avortement n'a depuis été adoptée et certaines provinces limitent aujourd'hui l'accès à l'avortement (faute de clinique spécialisée ou faute de financements publics).



Références extérieures :

- [CRANN, Gordon P., « Morgentaler and American Theories of Judicial Review: the *Roe v Wade* Debate in Canadian Disguise », *University of Toronto Law Review*, vol. 47, n° 2, 1989, pp. 499-525.](#)
- [MACALISTER, David, « *R v Morgentaler*: Access to Abortion and Section 7 of the Charter », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 7, n° 1, 1988-1989, pp. 166-175.](#)
- [WEINRIB, Lorraine E., « The *Morgentaler* Judgment: Constitutional Rights, Legislative Intention and Institution Design », *University of Toronto Law Journal*, vol. 42, n° 1, 1992, pp. 22-76.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)